



PM2023/49

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes en vue de réaliser une manifestation associative

Considérant que cette manifestation associative de par sa forme et le nombre de personnes attendues empiètera sur les voies de circulation dans le cœur de bourg et qu'en conséquence cela nécessite pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 15 octobre 2023, la circulation dans le bourg sera interdite or véhicules de secours et d'urgence et or véhicules anciens de l'association ainsi qu'il suit :

- De 10 à 19h dans la rue du Maine, rue de la Motte et rue de la Poterie ;
- De 13h à 19h dans la rue de l'Eglise et rue de la Poste ainsi que Place du Monument et Place de l'Hôtel de Ville

Article 2 – Le dimanche 15 octobre 2023, le stationnement dans le bourg sera interdit or véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'il suit :

- De 08 à 19h dans la rue du Maine, rue de la Motte, parking de la Motte, rue de la Poterie ainsi que Place de l'hôtel de Ville hormis le côté pair des habitations Place de la Mairie ;
- De 13h à 19h dans la rue de l'Eglise et rue de la Poste ainsi que Place du Monument et Place de l'Hôtel de Ville en totalité

Article 3 – L'association sera chargée de la signalétique au moyen de barrières et panneaux mis à disposition par la commune.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Bazouges la Pérouse, le 08 septembre 2023